



DELIBERATION N° 2020-305

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2020 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur la répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme

Le règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 16 du règlement FCA prévoit que, au plus tard lors de la soumission de la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme visée à l'article 10 du règlement, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque région définissent conjointement une proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones entre différentes échéances de long terme pour leur région.

L'article 16 du règlement FCA dispose que cette méthodologie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle répond aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché ;
- b) elle est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité ;
- c) elle n'entraîne aucune restriction de la concurrence, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits de transport de long terme.

De plus, l'article 4, paragraphe 8 du règlement FCA dispose que la proposition de méthodologie commune doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement.

En application de l'article 4, paragraphe 1 du règlement FCA, les GRT définissent cette méthodologie et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9 du règlement FCA, dans chaque région, la proposition de méthodologie commune pour le calcul des capacités de long terme doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. L'article 4, paragraphe 11, stipule que les autorités de régulation peuvent demander aux GRT d'apporter des modifications à cette méthodologie. Les GRT doivent alors leur soumettre une nouvelle proposition dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord¹, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition. Elles élaborent un document de synthèse faisant état de cette position qu'elles adoptent à l'unanimité, à partir duquel les autorités statuent ensuite sur la méthodologie qui leur a été soumise.

En ce qui concerne la méthodologie de répartition de la capacité de long terme dans la région Italie Nord, les GRT ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 10 février au 13 mars 2020 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 1^{er} juillet 2020 une proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité à long terme dans la région Italie Nord. Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 15 décembre 2020, que la proposition qui leur avait été soumise, telle que modifiée par les régulateurs en vertu de l'article 5, paragraphe 6 du règlement (UE) 2019/042 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après le « règlement ACER »), pouvait être approuvée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION ITALIE NORD

2.1 Contenu de la proposition

La conception régionale des droits de long terme (article 31 du règlement FCA) dans la région Italie Nord prévoit que les GRT allouent la capacité de long terme sous la forme de droits de transport physiques d'échéances annuelle et mensuelle. La méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme (article 10 du règlement FCA – également soumise à l'approbation des régulateurs en date de la présente délibération) détermine, de manière coordonnée, la capacité offerte aux acteurs de marché au travers des produits susmentionnés. La répartition de cette capacité entre les différents produits est régie par la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, objet de la présente délibération.

Pour une année donnée A, les GRT proposent une méthode fondée sur les paramètres suivants :

- Dans la direction import vers l'Italie, pour toutes les frontières :
 - Capacité allouée aux produits de terme annuel en fin d'année A-1 : 85% de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A ;
 - Capacité allouée aux produits de terme mensuels en cours d'année A : 100% de la capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel et rendue à l'enchère mensuelle.
- Dans la direction export depuis l'Italie :
 - Capacité allouée aux produits de terme annuel en fin d'année A-1 :
 - A la frontière française : 85% de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A ;
 - A la frontière autrichienne : 20% de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A ;
 - A la frontière slovène : 20% de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A.
 - Capacité allouée aux produits de terme mensuels en cours d'année A :
 - A la frontière française : 100% de la capacité issue de calculs complémentaires effectués à l'échéance mensuelle en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel et restituée par les acteurs à l'enchère mensuelle ;

¹ La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe les frontières de l'Italie avec la France, l'Autriche et la Slovénie.

- A la frontière autrichienne : 50% de la capacité issue de calculs complémentaires effectués à l'échéance mensuelle en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel et restituée par les acteurs à l'enchère mensuelle;
- A la frontière autrichienne : 50% de la capacité issue de calculs complémentaires effectués à l'échéance mensuelle en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel et restituée par les acteurs à l'enchère mensuelle.

L'allocation de produits de long terme aux frontières Italie-Autriche et Italie-Slovénie dans le sens export est par conséquent plafonnée à 50% de la capacité disponible à long terme. Ce plafond n'existe pas pour la frontière française, où 100% de la capacité calculée comme étant disponible à long terme peut être offerte au marché.

En outre, les GRT proposent que les paramètres suivants soient également appliqués pour toutes les frontières et directions :

- Validité des produits : les volumes de produits annuels et mensuels tels que déterminés ci-dessus sont adaptés afin d'être disponibles en intégralité (i.e. sans réduction de capacité) pendant au moins 80% des pas horaires qu'ils couvrent. Toutefois, dans le cas où ce critère de validité restreint le volume de produits pouvant être offert au marché à moins de 10MW, les GRT sont autorisés à l'abaisser à 50% des pas de temps (i.e. les produits concernés devront être disponibles en intégralité pendant 50% des pas horaires qu'ils couvrent) ;
- Périodes de réduction :
 - Les produits annuels ne doivent pas comporter plus de 25 périodes de réduction de capacité ;
 - Les produits mensuels ne doivent pas comporter plus de 5 périodes de réduction de capacité.

Ces nouvelles règles de répartition sont proches des pratiques existantes à la frontière France-Italie, qui intègrent déjà un critère portant sur les périodes de réduction acceptables dans les droits de long terme offerts au marché.

Les GRT indiquent que la méthodologie sera mise en œuvre dès le déploiement de la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme (article 10 du règlement FCA).

2.2 Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation publique

Les GRT ont organisé deux consultations publiques, une informelle en décembre 2018 et une formelle en février et mars 2020. Ils ont recueilli des réponses de cinq acteurs de marché qui sont, pour la plupart, favorables à la maximisation des capacités mises à disposition lors de l'enchère annuelle. Les acteurs de marché s'opposent à la mise en place de plafonds limitant les produits de long terme offerts dans la direction export depuis l'Italie. Ils expriment leur préférence pour que les produits de long terme alloués au marché soient disponibles en intégralité sur au moins 80% des pas horaires qu'ils couvrent.

3. ANALYSE DES REGULATEURS ET DE LA CRE

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont examiné la proposition de méthodologie de répartition de la capacité à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA.

Le ratio proposé à la frontière française, allouant au terme annuel la majorité de la capacité calculée en fin d'année A-1 dans les deux directions et ne comportant pas de plafond d'allocation, permet aux acteurs de marché de couvrir leurs échanges transfrontaliers d'énergie au plus tôt, tout en réservant une part de la capacité pour les besoins de couverture plus proches du temps réel, au terme mensuel. Les critères de sélection des produits retenus par les GRT permettent également de fournir des produits de couverture complets, continus et fiables pendant leur durée de couverture.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent également que la proposition des GRT prend en compte de manière satisfaisante les préférences exprimées par les acteurs de marché lors des consultations formelles et informelles. Les ratios et critères de sélection des produits retenus par les GRT sont cohérents avec les pratiques de couverture déclarées par les acteurs.

La proposition soumise par les GRT nécessitait toutefois quelques améliorations mineures portant notamment sur la clarté et la cohérence des articles de la méthodologie ainsi que les obligations d'information des régulateurs. Tout en maintenant la structure de la proposition soumise par les GRT, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, en vertu de l'article 5, paragraphe 6 du règlement ACER, d'effectuer les modifications nécessaires.

La méthodologie, après prise en compte des modifications des régulateurs de la région Italie Nord, peut en conséquence être approuvée. Les autorités de régulation concernées ont confirmé leur position favorable commune par un accord écrit dans le cadre du Forum des régulateurs européens pour la région Italie Nord le 15 décembre 2020.

Toutes les autorités de régulation de la région Italie Nord doivent prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 1^{er} janvier 2021 au plus tard. L'adoption de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord sera effective après la décision de la dernière autorité de régulation concernée.

Les GRT concernés seront alors tenus de publier et de mettre en œuvre la version approuvée de l'amendement à la conception régionale des droits de transport à long terme en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA.

DECISION

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9 du règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans cette région.

En application des dispositions de l'article 16 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Italie Nord ont élaboré une proposition de méthodologie commune de répartition coordonnée de la capacité à long terme pour la région Italie Nord, dont la version modifiée par l'ensemble des GRT a été soumise par RTE à la CRE le 1^{er} juillet 2020.

La CRE approuve la proposition de méthodologie commune de répartition de la capacité à long terme pour la région Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 15 décembre 2020. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 15 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la présente délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.